

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE : 5221-01-01

TITRE : POLITIQUE CULTURELLE

Adoption : 2000-09-06 / 12 (2000-2001)

Application : 7 septembre 2002

Amendement : le mercredi 1^{er} avril 2009 – résolution 78 (2008-2009)

Amendement : le mercredi 29 janvier 2020 – résolution 77 (2019-2020)

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

La culture, toute une école!

L'école joue un rôle essentiel dans le développement du rapport que les élèves entretiennent avec la culture. Une culture d'ici et d'ailleurs, d'hier à aujourd'hui, qui invite les élèves à mieux comprendre les autres et à découvrir le monde qui les entoure.

2. ÉNONCÉ

Toutes les disciplines sont porteuses de culture à leur manière et de façon complémentaire; il suffit de savoir mettre en lumière la dimension culturelle de chacune. À cet effet, les repères culturels constituent une voie d'accès privilégiée à la culture. Ils permettent aux élèves de développer une vision globale de la culture et de structurer leurs connaissances de façon cohérente.

3. ORIENTATION

L'école a la responsabilité de soutenir le développement intégral de tous les élèves qui la fréquentent, par l'accès à la culture d'ici et d'ailleurs. Elle doit amener l'élève :

- a) à explorer le monde et la culture qui l'entoure;
- b) à vivre de nouvelles expériences;
- c) à se découvrir comme personne à travers de nouvelles passions, en apprenant à valoriser les différences et à respecter l'autre;
- d) à utiliser l'un des divers médiums artistiques pour s'exprimer, s'affirmer et collaborer avec les autres;
- e) à développer un lien d'appartenance à son milieu et à s'engager dans sa communauté.
- f) à aiguïser son esprit critique;
- g) à développer son pouvoir d'action;
- h) à construire son identité.

VISION

À la lumière de ces données, la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées a pour sa part le rôle de partager cette vision de la place de la culture à l'école, de créer des conditions aidantes au déploiement de ces orientations en supportant les établissements scolaires dans la mesure des ressources disponibles.

OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la *politique culturelle* sont en lien direct avec la mission éducative de l'école ainsi que le plan d'engagement vers la réussite de la CSCV :

- a) rendre la culture accessible dans toutes les dimensions de la vie scolaire;
- b) mobiliser des piliers culturels dans chacun de ses établissements et créer un réseau de représentants culturels;
- c) élaborer un plan d'action et le diffuser auprès des intervenants concernés;
- d) concerter les actions à caractère culturel autour d'un plan d'action impliquant l'ensemble des acteurs interpellés par le déploiement culturel en milieu scolaire : Enseignants, représentants culturels, direction d'école, ressources éducatives, direction générale, conseil des commissaires, partenaires externes des différents milieux culturels et artistiques;
- e) favoriser une approche culturelle de l'enseignement permettant aux enseignants de vivre leur rôle de « **porteur culturel** »;
- f) favoriser le réseautage des intervenants scolaires, communautaires, culturels et artistiques :
 - a. encourager l'intégration de la dimension culturelle aux projets éducatifs des écoles;
 - b. favoriser la tenue d'un événement artistique annuel à l'ensemble de la commission scolaire;
 - c. promouvoir et soutenir financièrement des projets culturels qui favorisent la mise en commun des ressources et le rapprochement des écoles.

4. LE COMITÉ CULTUREL DE LA COMMISSION SCOLAIRE EST COMPOSÉ

- d'un gestionnaire des ressources éducatives;
- d'une direction d'établissement;
- d'un représentant culturel pour le primaire;
- d'un représentant culturel pour le secondaire;
- d'un représentant d'organisme culturel partenaire du milieu;
- d'un ou deux artistes du milieu et de disciplines différentes

Ce comité sera formé au début de chaque année scolaire.

5. LES RÔLES DU COMITÉ

Au niveau de la commission scolaire, le mandat du comité culturel est de :

- veiller à l'application de cette politique en identifiant les gestes aidants que la commission scolaire et les établissements pourraient poser, en profitant de toutes les ressources internes et externes;
- assurer la mise en œuvre de la *politique culturelle* en élaborant un plan d'action, en assurant sa diffusion, en favorisant sa réalisation et en procédant à sa révision périodiquement au besoin;
- favoriser le développement et l'offre d'activités intellectuelles, affectives et sociales et la maîtrise des savoirs associés au moyen d'activités artistiques;
- maintenir et développer des collaborations entre les écoles, la communauté et les autres organismes culturels du territoire dans des projets de concertation culture-éducation;
- établir des partenariats avec les intervenants du milieu municipal et des organismes de loisirs culturels;
- promouvoir et soutenir financièrement des projets culturels qui favorisent la mise en commun des ressources et le rapprochement des écoles;
- encourager les écoles à recourir aux ressources artistiques de leur milieu pour enrichir et compléter les enseignements dispensés à l'école dans le même esprit que le programme de formation.

GESTION BUDGÉTAIRE

Il appartient au comité de convenir d'une procédure qui sera précisée annuellement pour la répartition du budget selon les demandes de projets dans les catégories suivantes :

- la culture à l'école (protocole d'entente entre le MEES et le MCC);
- sorties culturelles
- projets particuliers

6. RESPONSABILITÉS

Les directions d'établissement : Il appartient à la direction d'établissement de soutenir les initiatives culturelles mises de l'avant par le comité culturel ainsi que les suivis assurés par le représentant culturel de son établissement.

Le représentant culturel de l'école a pour rôle de :

- assurer les suivis des informations diffusées par le comité culturel de la commission scolaire afin de promouvoir la culture et les arts en collaboration avec la direction de son école;
- contribuer au développement du réseau culturel par ses suggestions, ses conseils, sa participation à des activités culturelles de la commission scolaire et de son école;
- informer le comité culturel de la commission scolaire des initiatives de son milieu au regard de la promotion de la culture et des arts.
- autres ...

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 30 janvier 2020.